

Québec, le 21 décembre 2018

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 20 décembre 2018, visant à savoir « [...] si [n]otre département des enquêtes et vérifications a déjà émis des rapports/résumés d'enquêtes ou des rapports de vérification qui porte[nt] sur une ou des mutations dans la fonction publique québécoise ». Dans l'affirmative, vous désirez en obtenir une copie.

En réponse à votre demande d'accès, je vous informe que tous les rapports et les résumés d'enquêtes de la Commission de la fonction publique sont publiés sur notre site Web<sup>1</sup> depuis 2015. Parmi ceux-ci, aucun ne porte sur une ou des mutations. Par ailleurs, tous nos rapports de vérification sont également publiés sur le site Web<sup>2</sup> depuis 2007 et aucun ne porte sur une ou des mutations.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Richard Saint-Pierre, secrétaire général et directeur des services administratifs

<sup>1</sup> <https://www.cfp.gouv.qc.ca/fr/a-propos-de-nous/documentation/resumes-denquete/enquetes-2018>.

<sup>2</sup> <https://www.cfp.gouv.qc.ca/fr/a-propos-de-nous/documentation/rapports-de-verification/2018>.

## **Avis de recours**

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).